

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
Mme Orliac-----
ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« physiques »,

insérer les mots :

« et des personnes morales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de mention des personnes morales posera problème, en particulier pour les milliers de médecins qui ont fait le choix d'exercer en SCP ou en SEL, en particulier en SEL à associé unique.

À noter que les SCM peuvent comprendre aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Le deuxième alinéa de l'article L. 4041-1 ne résout pas la difficulté car elle oblige le médecin à exercer sous une double activité à titre individuel dans la SISA et à titre d'associé en dehors de la SISA avec la complexité administrative, comptable et fiscale que cela suppose.